



**Arrêté n°70-2021-12-31-00002**

prescrivant des mesures sanitaires visant à prévenir une aggravation épidémique du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 dans le département de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3331-1 et suivants, ses articles L.3131-12 et suivants, et les articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021, notamment ses articles 3 et 29 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-09-00005 du 9 juillet 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône modifiant l'arrêté n°70-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant règlement de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique Covid-19 sur le variant Omicron du 16 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 29 décembre 2021 ;
- Vu** la concertation avec les élus en date du 29 décembre 2021 ;
- Vu** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémique sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'un nouveau variant d'intérêt « Omicron » a été déclaré par l'OMS le 26 novembre 2021 ; que le variant Omicron a une transmission nettement augmentée par rapport au variant Delta, lui-même avec une transmission fortement plus élevée que le variant Alpha ;

**Considérant** que le taux d'incidence départemental, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 368 cas pour 100 000 habitants au 5 décembre 2021 ; que ce taux est désormais de 537 cas pour 100 000 habitants au 24 décembre 2021 ;

**Considérant** que le taux de positivité en Haute-Saône, témoin de l'intensité de la circulation virale, est en augmentation ; que ce taux était de 7,3 % au 5 décembre 2021 ; que ce taux est de 8,1 % au 24 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'au 3 décembre 2021, 16 patients étaient hospitalisés dont 5 en soins critiques ; que le taux d'occupation des places en soins critiques était de 42 % ; qu'au 24 décembre 2021, 41 patients sont hospitalisés dont 8 en soins critiques ; que le taux d'occupation des places en soins critiques est désormais de 67 % ;

**Considérant** que la forte reprise épidémique rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant notamment les mesures sanitaires et les gestes barrières ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrues du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, notamment lorsque les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

**Considérant** que l'activité de danse, dans le cadre de soirées festives dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ; que cette activité n'est pas conciliable avec l'organisation de repas, soumise à la mise en place d'un protocole sanitaire strict préconisant une restauration assise avec respect de mesures de distanciation et limitation des circulations et interactions sociales ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé : « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

**Considérant** que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

**Considérant** que les débits de boissons peuvent entraîner des rassemblements festifs tardifs où les personnes sont moins attentives au respect des gestes barrières ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département de la Haute-Saône, l'interdiction temporaire des activités dansantes lors des soirées festives et la suspension de la dérogation horaire d'ouverture des débits de boissons pour la nuit de la Saint-Sylvestre sont des mesures qui répondent à un objectif de santé publique, et sont adaptées et proportionnées aux risques sanitaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Interdiction temporaire des activités dansantes lors des soirées festives**

L'activité de danse lors des soirées festives organisées dans les établissements recevant du public de type L est interdite du vendredi 31 décembre 2021 à 08h00 au samedi 1er janvier 2022 à 08h00 dans l'ensemble du département de la Haute-Saône.

### **Article 2 – Suspension de la dérogation horaire du jour de l'An des débits de boissons**

Les débits de boissons de Haute-Saône visés aux alinéas a, c et d de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-09-00005 du 9 juillet 2021 doivent fermer à 02h00 du matin dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité.

### **Article 3 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n°70-2021-12-30-00009**

L'arrêté préfectoral n°70-2021-12-30-00009 du 30 décembre 2021 prescrivant des mesures sanitaires visant à prévenir une aggravation épidémique du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 dans le département de la Haute-Saône, est abrogé.

### **Article 4 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 5– Sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de

trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

#### **Article 6 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **Article 7 – Application de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 31 décembre 2021

le Préfet



Michel VILBOIS



Vesoul, le 29 décembre 2021

## Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de Haute-Saône et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de Haute-Saône, sur la situation épidémique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de Haute-Saône.

### 1- La situation épidémique

La situation épidémique se dégrade depuis plusieurs semaines sur la région et le département de Haute-Saône avec un taux d'incidence supérieur de dix fois au seuil d'alerte. La progression est cependant moins importante que ces dernières semaines et montre que la vague delta a probablement atteint son pic. La vague omicron est néanmoins en passe de prendre le relais avec un taux de suspicion de la présence du variant, qui a bondi en huit jours de 10 à 60 % en région.

Pour le département, le taux d'incidence en population générale est de 496 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 14 au 20 décembre 2021 en augmentation de 5 % (soit + 19 points) par rapport à la semaine précédente. Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 209 cas pour 100 000 habitants pour la même période et est également en hausse de 10 % (soit + 18 points). A noter l'évolution du taux d'incidence en population générale qui est de 537 cas pour 100 000 habitants à la date du 25 décembre 2021 ainsi que le taux d'incidence de la tranche d'âge de 19 à 35 ans qui est de 1 000 cas pour 100 000 habitants.

Le taux de suspicion de variant omicron pour le département est passé en huit jours de 10 % à 65 %.

Le taux de tests positifs est de 7.8 % (contre 7.5 % sur la précédente période) ; l'évolution du taux de positivité au niveau du département est plus marquée qu'au niveau régional puisque sur la même période le taux de positivité régional est de 7.7 % contre 7.9 % la semaine précédente.

Le nombre d'hospitalisation pour COVID-19 continue à augmenter avec 839 personnes hospitalisées dans les établissements de santé de la région dont 148 en soins critiques. Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 41 dont 8 en soins critiques. Le niveau de l'activité hospitalière continue à augmenter entre les deux dernières semaines.

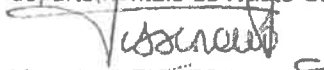
### 2- Mesures envisagées

Par courriel du 29 décembre 2021, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant diverses mesures particulières et temporaires pour la soirée du 31 décembre 2021, à savoir :

- l'interdiction temporaire des activités dansantes lors des soirées festives, organisées sur la voie publique et dans les établissements recevant du public de type P, du vendredi 31 décembre 2021 au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur l'ensemble du département de la Haute-Saône ;
- la fermeture des débits de boisson à 2 heures du matin dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émetts un avis favorable aux mesures projetées.

Pour le directeur général et par  
délégation, la déléguée  
départementale de Haute-Saône

  
Véronique TISSERAND